



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du **14 AVR 2023** mettant en demeure la société MAPROCHIM sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ; L.512-7 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 réglementant les activités exercées par la société MAPROCHIM NORMANDIE à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
- Vu l'article 2.4.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 réglementant les activités exercées par la société MAPROCHIM NORMANDIE à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection du 19 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT

que la société MAPROCHIM NORMANDIE exerce des activités de stockage de produits dangereux sur le site de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF classée sous le régime de l'autorisation, Seveso seuil haut, pour le bâtiment P0 ;

que l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2022, que le dernier test de fonctionnement des émulseurs à haut foisonnement en grandeur nature d'une cellule a eu lieu en avril 2012 lors d'un déclenchement accidentel, soit il y a plus de 10 ans ;

que l'article 2.4.7 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022, stipule que « en plus des vérifications périodiques de l'installation dont les fréquences sont définies dans des référentiels techniques choisis par l'exploitant, ce dernier s'assure du bon fonctionnement des émulseurs à haut foisonnement en testant notamment :

[...]

• le système d'extinction 1 fois tous les 10 ans en grandeur nature sur une cellule ; dans le cas où cet essai est impossible et dûment justifié, l'exploitant apportera à l'inspection des installations classées tous les éléments d'appréciation permettant de démontrer le bon fonctionnement des émulseurs à haut foisonnement. » ;

que lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas justifié à l'inspection des installations classées de l'impossibilité d'effectuer cet exercice décennal en grandeur nature sur une cellule ;

que lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas apporté à l'inspection des installations classées d'éléments d'appréciation permettant de démontrer le bon fonctionnement des émulseurs à haut foisonnement ;

que lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection des installations classées de plan d'action pour un retour rapide en conformité sur ce point ;

que l'inspection des installations classées ne dispose pas des éléments permettant de statuer sur une dérogation possible de l'exploitant à l'exercice décennal du système d'extinction en grandeur nature sur une cellule ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.4.7 intitulé « Extinction automatique par haut foisonnement » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 ;

que l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précise que les systèmes d'extinction automatiques doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus ;

que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de rapport de contrôle du système d'extinction automatique conforme aux référentiels reconnus pour le bâtiment P0 classé SEVESO seuil haut ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'annexe II intitulé « Moyens de lutte contre l'incendie » des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

En application de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société MAPROCHIM NORMANDIE dont le siège social est situé Zone Industrielle du Port Angot - Rue Frédéric et Irène Joliot Curie - 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, est mise en demeure de procéder :

- sous 3 mois, au contrôle de l'extinction automatique par haut foisonnement des cellules du bâtiment P0 conformément aux référentiels reconnus ;
- soit :
 - sous 6 mois, à la réalisation d'un test d'extinction par haut foisonnement grandeur nature d'une cellule du bâtiment P0, conformément à l'article 2.4.7 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022. L'exploitant veillera à convier à cet exercice l'inspection des installations classées, le SDIS 76 et son assureur ;
 - sous 6 mois, à la transmission d'un rapport justifiant de l'impossibilité d'un tel exercice et en apportant tous les éléments d'appréciation permettant de démontrer le bon fonctionnement des émulseurs à haut foisonnement, accompagné des documents N12 et Q12 ou équivalent selon le référentiel choisi. L'inspection des installations classées jugera alors de la dérogation possible au premier point.

Article 2 -

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 -

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 -

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société MAPROCHIM NORMANDIE.

Fait à ROUEN, le

14 AVR 2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

